



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/3555
8 mars 1956

ORIGINAL : FRANCAIS

LETTRE, EN DATE DU 8 MARS 1956, ADRESSEE PAR LE REPRESENTANT DE LA SYRIE
AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance
ce qui suit :

Le 4 mars 1956, à 2 h. 30, un détachement israélien porté sur barque et
escorté par des bateaux de police et deux péniches blindées, débarqua en plusieurs
points sur le territoire syrien à proximité du village Massadieh.

Sommés de se rendre, les Israéliens tirèrent sur les villageois syriens
armés pendant une demie heure environ et se replièrent ensuite à la nage en
direction des bateaux sous la pression d'un feu retourné par les villageois
syriens. A la suite de cette fusillade, les Israéliens laissèrent :

a) Sur le territoire syrien :

- Un bateau de police au point approximatif $x = 208,7$ - $y = 255,3$ sur lequel
on trouve deux pistolets-mitrailleurs et un bren gun portant les
initiales israéliennes.
- Un pistolet signaleur, une gaine d'arme atomique et un micro
téléphonique.

b) Près de la rive nord du lac et à une distance de 50 mètres, un autre
bateau de police enlisé.

Vers 5 h. 30, deux péniches blindées et un bateau de police protégés par
un chasseur israélien arrivèrent devant Massadieh. Ces embarcations ouvrirent
les feux de leurs armes automatiques sur le village syrien et sur notre
patrouille à cheval afin de couvrir le retrait de la barque enlisée. Il
s'ensuivit un échange de coups de feu qui dura dix minutes approximativement.

Il importe aussi d'attirer votre attention sur le fait que la patrouille
syrienne secourant de l'arrière vers Massadieh n'avait en vue que la mission de

se rendre compte des événements et d'assurer la cessation de la fusillade. Or, les embarcations armées israéliennes qui n'avaient rien à craindre de cette patrouille, légèrement armée, trouvèrent moyen de la soumettre à leurs rafales. Cette attitude israélienne agressive et nullement justifiée est à la base de l'accrochage, objet de cette plainte. D'ailleurs c'est dans le même esprit que les autorités syriennes ordonnèrent par son entremise et en présence de l'Observateur de l'ONU la restitution du bateau israélien saisi à 400 mètres à l'intérieur des eaux syriennes.

La délégation syrienne proteste vigoureusement contre cette agression armée israélienne préméditée et allant à l'encontre de la Convention d'armistice général, article III, paragraphes 2 et 3 et notamment de la résolution du Conseil de sécurité en date du 19 janvier 1956.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir faire distribuer cette lettre aux membres du Conseil de sécurité ainsi qu'à la presse.

Veillez agréer, etc.

Le représentant permanent de la
délégation syrienne auprès de
l'Organisation des Nations Unies.

Signé : Rafik Asha